

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Affaire suivie par : Marie-Hélène Médès
Tél : 02 97 54 85 76
marie-helene.medes@morbihan.gouv.fr

Vannes, le 05 février 2016

Le préfet du Morbihan

à

Messieurs les présidents
des offices publics de l'habitat

(copie pour information à M. le Sous-
Préfet de Lorient et M. le sous-préfet de
Pontivy).

Objet : Les nouveaux seuils applicables aux marchés soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée à partir du 1^{er} janvier 2016

Réf. : Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 *modifiant les seuils applicables aux marchés publics et aux contrats de commande publique.*

Annexes : Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions de l'ordonnance citée en objet

Les seuils applicables aux marchés relevant de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 *relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics* ont été révisés par décret, cité en référence.

A partir du 1^{er} janvier 2016, ces nouveaux seuils, concernant les modalités de mise en œuvre de la publicité et des procédures de passation sont les suivants en fonction de la nature des prestations à réaliser (article 3 du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015) :

Nature des prestations	Seuils 2014-2015	Nouveaux seuils à partir du 1 ^{er} janvier 2016
Travaux	5 186 000 € HT	5 225 000 € HT
Fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs	207 000 € HT	209 000 € HT
Fournitures et services des entités adjudicatrices	414 000 € HT	418 000 € HT

IMPORTANT

Ces dispositions sont à respecter dans l'attente de la publication des décrets d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics dont l'entrée en vigueur, interviendra, au plus tard, le 1^{er} avril 2016.

S'agissant de la publicité, les marchés dont la valeur ou le montant estimé(e) est égal(e) ou supérieur(e) à ces seuils font obligatoirement l'objet d'une publication d'un avis d'appel à la concurrence au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE), conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2005-1741 du 30 décembre 2005 *fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005* (décret du 30 décembre 2005).

Cette obligation ne s'applique pas, cependant, aux marchés de prestations de services qui relèvent des dispositions de l'article 9 du décret du 30 décembre 2005, à savoir : les services d'hôtellerie et de restauration, juridiques, de placement et de formation du personnel, d'éducation et de formation professionnelle, sociaux et sanitaires ou récréatifs, culturels et sportifs.

S'agissant des procédures, les marchés dont la même valeur ou montant estimé(e) est égal(e) ou supérieur(e) à ces seuils doivent être passés selon une procédure formalisée (article 7 du décret du 30 décembre 2005) ; au-dessous, le pouvoir adjudicateur reste libre de recourir à une procédure passée selon des modalités qu'il définit librement (article 10 du décret du 30 décembre 2005).

Cette règle de procédure ne s'applique pas, là encore, aux marchés qui relèvent des dispositions de l'article 9 du décret du 30 décembre 2005 et peuvent être passés selon une procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur quel(le) que soit la valeur ou le montant estimé(e).

Je rappellerai aussi que l'estimation de la valeur d'un marché est encadrée, selon qu'il s'agit de prestations à réaliser de travaux ou de fournitures-services, par les dispositions de l'article 11-II du décret du 30 décembre 2005 et que lorsque le marché est alloué cette valeur estimée est égale à la valeur totale de l'ensemble de ses lots.

Le tableau, joint en annexe :

- récapitule, en fonction de la nature des prestations (travaux, fournitures et services), l'ensemble des seuils financiers qui s'appliquent aux marchés ;
- indique le niveau de publicité et la nature de la procédure qui correspond à chacun d'eux, selon que vous agissez en qualité de pouvoir adjudicateur, au sens strict, ou en qualité d'entité adjudicatrice.

Enfin je vous indique que le seuil de transmission des marchés, au titre des dispositions des articles L. 2131-1 L. 2131-2 du *Code général des collectivités territoriales*, mentionné à l'article D 2131-5-1 du même code est fixé à 209 000 € HT (article 6 du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015).

Ces nouveaux seuils sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2016 (articles 7 et 8 du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015).

Mes services demeurent à votre disposition pour répondre aux questions que cette circulaire susciterait de votre part.

Le Préfet,
Par délégation
Le secrétaire général

Signé

Jean-Marc GALLAND